



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

MARSEILLE BORELY - PRIX DES GLYCINES – 28 SEPTEMBRE 2018

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Attendu que la pouliche JESSY LOVE, arrivée 3^{ème} du Prix DES GLYCINES couru le 28 septembre 2018 sur l'hippodrome de MARSEILLE BORELY, a été soumise à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de 2-(1- HYDROXYETHYL) ° PROMAZINE SULFOXIDE, métabolite de l'ACEPROMAZINE ;

Attendu que l'entraîneur Franck FORESI informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques, sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes nerveux et cardio-vasculaire publiés en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et appelé M. Bernd RABER et l'entraîneur Franck FORESI, respectivement propriétaire et entraîneur de la pouliche JESSY LOVE, à se présenter à la réunion fixée au jeudi 22 novembre 2018 pour l'examen contradictoire de ce dossier, et constaté la non présentation des intéressés ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications écrites de l'entraîneur Franck FORESI ;

Vu les articles 198, 201, 216, et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 5 novembre 2018 mentionnant notamment :

- que l'entraîneur Franck FORESI indique qu'il n'a donné aucun traitement à la pouliche qui n'a pas un caractère difficile ;
- qu'il évoque la possibilité que cette situation ait été causée par le lad qui montait la pouliche et en avait une appréhension certaine ;
- qu'il avait déjà retrouvé une seringue dans le box d'un cheval que cette personne montait et pensait que le problème était réglé ;

Vu le courrier de l'entraîneur Franck FORESI en date du 10 novembre 2018 et sa pièce jointe mentionnant notamment :

- que la pouliche a bien reçu des granulés de CALMIVET car elle montrait de grandes difficultés à être tondue et que n'étant pas présent à l'écurie pour causes d'obligations professionnelles sur l'hippodrome de COMPIEGNE, il n'a pas assisté à cette intervention ;
- que la pouliche n'étant pas engagée, son premier garçon s'est abstenu de le prévenir et qu'il l'a depuis sanctionné afin de ne plus voir cette situation se reproduire (lettre de remise en mains propres à l'employé jointe) ;
- qu'il a parfaitement conscience d'être l'unique responsable auprès des instances, mais qu'il prie de croire en son absence de culpabilité dans la mesure où son unique cas positif en plus de 12 ans d'activité était dû à une pollution humaine imprévisible probablement sur l'hippodrome ;

* * *

Vu les articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que les résultats des analyses du prélèvement biologique effectué sur la pouliche JESSY LOVE révèlent la présence de 2-(1- HYDROXYETHYL)° PROMAZINE SULFOXIDE, métabolite de

l'ACEPROMAZINE ce qui n'est pas contesté et même expliqué, la seule présence de la substance étant constitutive d'une infraction ;

Attendu que la pouliche JESSY LOVE doit en conséquence être distancée dans le respect de l'égalité des chances ;

Attendu qu'il appartient à l'entraîneur Franck FORESI, qui est le gardien responsable de ladite pouliche, en application des articles susvisés du Code des Courses au Galop, de prendre toutes les précautions possibles pour éviter la situation en cause et de s'assurer par tout moyen ou analyse de dépistage que ce cheval ne recèle pas une substance prohibée avant sa participation à une compétition ;

Qu'il appartient en effet à l'entraîneur Franck FORESI responsable du gardiennage de ses chevaux, de leur hébergement, de leur entretien, de son personnel et des démarches effectuées auprès de ces derniers, de prendre toutes les précautions possibles pour éviter une telle situation ;

Attendu, que la première hypothèse soulevée consistait en l'appréhension d'un salarié de monter la pouliche, ledit salarié pouvant lui avoir administré la substance, et que la deuxième hypothèse évoque une administration de CALMIVET lors d'une tonte de la pouliche ;

Attendu que cet entraîneur a déjà été sanctionné au cours des 5 dernières pour un cas positif ;

Qu'en effet, aux termes d'une décision des Commissaires de France Galop en date du 12 octobre 2015, confirmée par la Commission d'appel le 16 décembre 2015, l'entraîneur Franck FORESI avait été sanctionné par une amende de 3 000 euros pour l'infraction constituée par la présence d'une substance prohibée dans le prélèvement biologique d'un cheval à l'issue d'une course, étant observé qu'il s'agissait de sa première infraction en la matière et que ladite substance consistait en de l'ATENOLOL, substance appartenant à la catégorie des substances prohibées publiées en annexe 5 du Code des Courses au Galop, une hypothèse de contamination ayant été émise par ledit entraîneur dans cette espèce ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu des éléments qui précèdent notamment :

- de la positivité du prélèvement biologique de la pouliche JESSY LOVE à l'issue de sa course ;
- du 2^{ème} cas dans les 5 dernières années concernant un cheval positif après une course et relevant de l'effectif dudit entraîneur ;

de sanctionner l'entraîneur Franck FORESI, puisqu'il est l'entraîneur qui est le gardien responsable de la pouliche JESSY LOVE, de son environnement et des personnes à qui il le confie, en l'espèce et au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, des dispositions du § VI de l'article 216 du Code susvisé, par une amende de 6 000 euros, la nature et le quantum de cette sanction s'expliquant notamment au vu de la décision relative au cas d'espèce, et pour sa seconde infraction constituée par la présence d'une substance prohibée dans le prélèvement biologique d'un cheval à l'issue d'une course ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont :

- distancé la pouliche JESSY LOVE de la 3^{ème} place du Prix DES GLYCINES ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{er} : THOUSAND OAKS ; 2^{ème} : VALOMBREUSE ; 3^{ème} : ENJOY BILBERRY ; 4^{ème} : SENOVILLE ; 5^{ème} : CHANTE BLU ;

- sanctionné l'entraîneur Franck FORESI en sa qualité d'entraîneur, gardien responsable de ladite pouliche par une amende de 6 000 euros.

Boulogne, le 22 novembre 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – A. DE LENCQUESAING – J.-L. VALERIEN-PERRIN

Susceptible de recours

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

DAX – PRIX J. DESOUTTER – 30 SEPTEMBRE 2018

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Attendu que la pouliche SAINTE BUMBLE arrivée 2^{ème} du Prix J. DESOUTTER couru le 30 septembre 2018 sur l'hippodrome de DAX a été soumise à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de LAMOTRIGINE ;

Attendu que l'entraîneur François NICOLLE informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques, sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur le système nerveux publiées en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et appelé MM. Patrick JOUBERT représentant de l'Écurie Patrick JOUBERT et François NICOLLE, respectivement propriétaire et entraîneur de la pouliche SAINTE BUMBLE, à se présenter le 22 novembre 2018 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non présentation des intéressés ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications écrites de l'entraîneur François NICOLLE ;

Vu les articles 198, 201 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 5 novembre 2018 mentionnant notamment :

- que cette pouliche n'a reçu aucun traitement vétérinaire jusqu'au 1^{er} octobre 2018, lendemain de la course où elle a été blessée ;
- qu'elle est arrivée sur l'hippodrome le matin de la course, et que le garçon de voyage n'a remarqué aucune anomalie et précise que la pouliche est restée attachée dans le box jusqu'à la course afin qu'elle ne mange pas de paille ;
- que le lad s'occupant de la pouliche dans l'établissement de François NICOLLE indique qu'il est sous traitement de LAMICTAL nd, médicament à base de LAMOTRIGINE, à la dose de 125 mg/ml et qu'il lui arrive d'uriner dans le box, déclarant avoir été plusieurs fois mis en garde par son employeur sur les risques inhérents à cette pratique et connaître l'interdiction qui lui en a été faite ;
- qu'il fournit une copie de la prescription médicale de ce traitement ;
- qu'un registre d'ordonnances est tenu ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu le courrier électronique adressé par l'entraîneur François NICOLLE le 17 novembre 2018 mentionnant notamment :

- qu'il résulte de l'enquête que la molécule détectée dans le prélèvement est contenue dans le traitement d'un de ses employés, traité pour épilepsie, lequel a reconnu lors de son entretien avec ledit vétérinaire qu'il lui est arrivé d'uriner dans le box de SAINTE BLUMBLE qu'il monte le matin, qu'il a d'ailleurs communiqué son ordonnance très vite audit vétérinaire ;
- que bien que ses employés soient informés qu'il est strictement interdit d'uriner dans les boxes, il lui est complètement impossible de contrôler ces besoins pressants ;
- qu'il ne conteste en rien ce résultat d'analyse et ne demande pas de contre-expertise comme il l'a vu avec ledit vétérinaire, mais qu'il demande en revanche dans la décision à venir, grande

indulgence et clairvoyance, car il s'agit de comportement humain n'ayant pas conscience des risques encourus par son agissement ;

* * *

Vu les articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que les résultats des analyses du prélèvement biologique effectué sur la pouliche SAINTE BUMBLE révèlent la présence de LAMOTRIGINE ce qui n'est pas contesté mais au contraire expliqué, la seule présence de la substance étant constitutive d'une infraction ;

Attendu que la pouliche SAINTE BUMBLE doit en conséquence être distancée dans le respect de l'égalité des chances ;

Attendu qu'il y a lieu, au vu des éléments du dossier de prendre acte des observations de l'entraîneur François NICOLLE expliquant la positivité de la pouliche en raison du comportement de l'un de ses employés sous traitement médical contenant de la LAMOTRIGINE, salarié qui avait parfois pour habitude d'uriner dans le box de la pouliche ;

Qu'il appartient cependant bien à l'entraîneur François NICOLLE responsable du gardiennage de ses chevaux, de leur hébergement, de son personnel et de son établissement, de prendre toutes les précautions possibles pour éviter une telle situation ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu des éléments qui précèdent de sanctionner l'entraîneur François NICOLLE par une amende de 3.000 euros, cette situation et cette positivité d'un cheval à l'issue d'une course étant la première infraction en la matière au cours des 5 dernières années pour ledit entraîneur et étant expliquée par le comportement de l'un des employés dont il a la responsabilité ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont :

- distancé la pouliche SAINTE BUMBLE de la 2^{ème} place du Prix J. DESOUTTER ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{er} ZAGONA ; 2^{ème} POLIKAWA ; 3^{ème} MA LOUGIE ; 4^{ème} LILIROSE D'ORENS ;

- sanctionné l'entraîneur François NICOLLE en sa qualité d'entraîneur, gardien responsable de ladite pouliche par une amende de 3 000 euros.

Boulogne, le 22 novembre 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – A DE LENCQUESAING – J.-L. VALERIEN-PERRIN

Susceptible de recours

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

STRASBOURG – PRIX JOURNAL L'EST REPUBLICAIN – 4 SEPTEMBRE 2018

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Attendu que le cheval MEANDRO arrivé 4^{ème} du Prix JOURNAL L'EST REPUBLICAIN couru le 4 septembre 2018 sur l'hippodrome de STRASBOURG, a été soumis à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de SOTALOL ;

Attendu que la Société d'Entraînement Jerry PLANQUE représentée par M. Jerry PLANQUE, informée de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques, sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur le système cardio-vasculaire publiées en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et appelé M. Dominique LE BRETON et la Société d'entraînement Jerry PLANQUE représentée par M. Jerry PLANQUE, à se présenter le jeudi 22 novembre 2018 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non présentation de M. Dominique LE BRETON ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier et les explications de la Société d'entraînement Jerry PLANQUE ;

Vu les articles 198, 201 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 5 novembre 2018 mentionnant notamment :

- que le cheval MEANDRO n'a reçu aucun traitement récent ;
- que le registre d'ordonnance présenté ne mentionne aucune ordonnance concernant du SOTALOL depuis le début de l'année 2018 et qu'il a déclaré ne détenir aucun médicament, les traitements étant effectués par son vétérinaire ;
- qu'informé sur les indications du SOTALOL, médicament à visée cardiaque, il a précisé qu'aucun de ses chevaux n'a reçu un tel traitement ;
- qu'interrogé sur la présence dans son écurie de salariés sous traitement, il a indiqué avoir des salariés plus jeunes que lui, à l'exception pendant l'été d'un intérimaire qu'il n'a pas conservé et qu'il monte lui-même ce cheval MEANDRO à l'entraînement ;
- qu'il est arrivé la veille à STRASBOURG et que le cheval avait passé la nuit sur l'hippodrome sans panier ;
- qu'il pense que le box était correctement scellé mais ne peut l'affirmer avec certitude ;
- qu'il se souvient que le cheval était logé en face de la fumière sur l'hippodrome mais ne se rappelle pas du numéro du boxe ;
- que des prélèvements des murs et du sol du box du cheval ainsi que de 3 autres chevaux ont été effectués dans son établissement ;
- que des prélèvements ont également été effectués sur l'hippodrome de STRASBOURG dans le box 55 attribué à M. Jerry PLANQUE ainsi que dans 4 autres boxes de la même rangée ;
- que les résultats des prélèvements effectués dans le box de MEANDRO et 3 autres boxes de l'établissement de M. Jerry PLANQUE sont négatifs ;
- que des traces de SOTALOL ont été trouvées à l'analyse des prélèvements effectués dans les boxes 55 et 57 de l'hippodrome de STRASBOURG ;
- qu'un registre d'ordonnances est tenu ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu le courrier électronique en date du 15 novembre 2018 adressé par M. Jerry PLANQUE, mentionnant notamment :

- qu'à son grand soulagement, il a appris que son cheval avait bien été contaminé à STRASBOURG lors de son séjour pour la course puisque plusieurs prélèvements effectués dans des boxes se sont avérés positifs sur l'hippodrome de STRASBOURG et que ceux opérés dans son établissement sont négatifs ;
- que les éléments du dossier attestent de l'entière responsabilité de l'hippodrome de STRASBOURG dans cette contamination et en aucun cas la sienne ;
- que son cheval était muni d'un panier mais pas durant l'intégralité de son séjour, devant bien évidemment s'alimenter ;
- qu'il n'avait par conséquent aucun moyen d'éviter une telle contamination jugée grave mais que pour autant il imagine que les consignes d'hygiène préconisées pour les Sociétés de courses organisant des réunions doivent être draconiennes ;
- qu'il ignore l'éventuelle décision de sanction à l'encontre de la Société des courses susvisée mais qu'il ne doit pas supporter les frais de cette affaire, puisqu'il ne saurait être pénalisé par une situation à laquelle il n'est pas liée, plaidant sa totale innocence et demandant d'imputer la responsabilité de la situation à cette société de courses ;
- qu'il tient à remercier France Galop pour ses investigations sur cet hippodrome car sans elles, il n'aurait pas pu plaider son innocence, renouvelant ses remerciements et comptant sur l'objectivité des Commissaires pour le blanchir de cette terrible affaire qui l'a personnellement affecté moralement ;

Attendu que l'entraîneur Jerry PLANQUE a déclaré en séance :

- que finalement il avait réussi à se déplacer même si tout a été dit dans ce dossier, qu'il remercie encore France Galop pour les investigations faites pour comprendre le cas car ce n'est pas facile à vivre ;
- qu'il n'a jamais eu de cas positifs de sa vie et ne sait pas comment le gérer vis à vis de la Société des Courses de Strasbourg, que ces gens-là sont des bénévoles donc que c'est désagréable pour lui ;
- que de mémoire, le box était scellé mais qu'après 10 heures de voyages, il n'a plus les souvenirs très clairs ;

Attendu que M. Amaury de LENCQUESAING a demandé audit entraîneur s'il avait fait des constats particuliers, ledit entraîneur lui répondant que non même si son cheval était un peu énervé mais cela pouvant s'expliquer par la découverte de ce nouveau box ;

Attendu que ledit entraîneur a indiqué qu'il était surpris quand il a compris qu'avec un simple coton tige on pouvait faire des analyses dans son établissement, car il ne pensait pas que cela permettait de retrouver la trace d'une substance, ce qui a pourtant été le cas sur l'hippodrome de STRASBOURG plusieurs semaines après la course ;

Attendu que la salariée en charge d'assister les Commissaires de France Galop a rappelé les propos du vétérinaire de France Galop en la matière et les techniques d'analyse extrêmement pointues et précises utilisées dans le cadre de tels suivis positifs ;

Attendu que ledit entraîneur a ajouté qu'il avait été choqué quand on lui a annoncé la positivité de son cheval, et qu'il estime dommage que les Commissaires de France Galop ne puissent pas donner de suites auprès des Sociétés de courses en cause ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE lui a indiqué que les Commissaires de France Galop sont obligés de travailler dans le cadre précis et juridique du Code des Courses au Galop et n'ont pas de compétence pour sanctionner une Société de courses contrairement à ce qui se fait en Grande-Bretagne, ajoutant qu'ils enverront la décision qui sera prise aux responsables de STRASBOURG ;

Attendu que l'entraîneur Jerry PLANQUE a ajouté que le Président de STRASBOURG est quelqu'un de bien et que nécessairement ce dossier est ennuyeux car ce sont des bénévoles et il estime que ces gens-là font beaucoup pour eux ;

Attendu que M. Jean-Louis VALERIEN-PERRIN lui a indiqué qu'il peut donc certainement compter sur ce Président pour faire tout ce qui sera en son possible pour comprendre la situation et l'éviter à l'avenir ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a remercié l'entraîneur de s'être déplacé mais aussi d'avoir fait preuve d'objectivité dans sa prise de parole et dans ses écrits notamment concernant le rôle des Sociétés de courses et de leurs bénévoles ;

Attendu que M. Jerry PLANQUE a indiqué qu'il lui apparaissait normal d'être franc et qu'il n'avait rien de particulier à ajouter ;

* * *

Vu les articles 198 et 201 du Code de Courses au Galop ;

Attendu que les résultats des analyses du prélèvement biologique effectué sur le cheval MEANDRO révèlent la présence de SOTALOL ce qui n'est pas contesté, la seule présence de la substance à l'issue de sa course étant constitutive d'une infraction ;

Attendu que le cheval MEANDRO doit en conséquence être distancé dans le respect de l'égalité des chances ;

Attendu qu'il y a lieu, au vu des éléments du dossier de prendre acte des observations de l'entraîneur Jerry PLANQUE et des éléments concordants mis en évidence par l'enquête ;

Attendu qu'il y a notamment lieu de prendre acte du fait que sur les 5 prélèvements de boxes effectués dans le cadre de l'enquête sur l'hippodrome de STRASBOURG, 2 d'entre eux dont 1 box qui n'avait pas été attribué à l'entraîneur Jerry PANQUE laissent apparaître des traces de SOTALOL ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu des éléments qui précèdent et de la positivité de 2 boxes sur 5 sur l'hippodrome de STRASBOURG, à savoir le box 55 dans lequel stationnait le cheval MEANDRO depuis la veille de sa course et le box 57 qui n'avait pas été attribué à l'entraîneur Jerry PANQUE, de distancer le cheval MEANDRO mais de ne pas prendre de sanction à l'encontre dudit entraîneur, étant observé que cette décision sera communiquée à la Société des courses susvisée ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont :

- distancé le cheval MEANDRO de la 4^{ème} place du PRIX JOURNAL L'EST REPUBLICAIN ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{er} ZARIYANO ; 2^{ème} HOUT BAY ; 3^{ème} FOULOGNES ; 4^{ème} RUBENS ; 5^{ème} VEAKALTO ; 6^{ème} VINCENTO ; 7^{ème} POINT BLANK.

Boulogne, le 22 novembre 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – A. DE LENCQUESAING – J.-L. VALERIEN-PERRIN

Susceptible de recours

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;

Saisis par un rapport du Service Contrôles de France Galop en date du 5 novembre 2018 concernant le comportement d'un employé de l'entraîneur Guillaume MACAIRE, M. Laurent CUSSEAU, développé ci-dessous ;

Après avoir dûment demandé à l'entraîneur Guillaume MACAIRE et à son employé M. Laurent CUSSEAU de fournir leurs explications avant le jeudi 22 novembre 2018 pour l'examen contradictoire de ce dossier ou à demander, par écrit, avant cette date, à être entendus par les Commissaires de France Galop ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu le rapport du Service Contrôles en date du 5 novembre 2018 et ses pièces jointes mentionnant notamment que :

- le 12 octobre 2018, la Fédération Nationale des Courses Hippiques a transmis les comptes rendus établis par deux vétérinaires de la Fédération à la suite d'actes de maltraitance constatés à l'occasion de prélèvements ;
- les actes décrits ont été commis par la même personne, M. Laurent CUSSEAU, garçon de voyage de l'entraîneur Guillaume MACAIRE ;
- lors des opérations du Prix ROYAN ATLANTIQUE couru le 16 septembre 2018 sur l'hippodrome de JARNAC, le vétérinaire missionné pour effectuer les contrôles des chevaux demandés par les Commissaires de courses a été le témoin, avec son assistante, des brutalités commises par M. Laurent CUSSEAU ;
- que la pouliche ayant bougé au moment du prélèvement de sang, M. Laurent CUSSEAU l'a frappé à coups de longe sur la tête et l'encolure, et lui a administré des coups de pied dans le ventre et les flancs malgré les injonctions et protestations du vétérinaire préleveur ;
- que lors des opérations du Prix des 36 PONTS couru le 3 octobre 2018 sur l'hippodrome de TOULOUSE, le vétérinaire missionné pour effectuer les contrôles des chevaux demandés par les Commissaires de courses a été le témoin, avec son assistant, des brutalités commises par M. Laurent CUSSEAU ;
- la pouliche ayant bougé au moment du prélèvement de sang, M. Laurent CUSSEAU lui a administré un coup de pied dans le ventre et lui a tordu l'oreille malgré les injonctions du vétérinaire préleveur ;
- ces faits, ainsi que les rapports transmis, ont été portés le 26 octobre 2018 à la connaissance de l'entraîneur Guillaume MACAIRE qui a vivement condamné l'attitude de son salarié tout en expliquant qu'il s'agit d'un individu auquel il a déjà fait des remarques par le passé pour différents manquements ;
- ce salarié nie les faits ou assure qu'il ne se laissera plus aller à des manquements à ses obligations ;
- l'entraîneur Guillaume MACAIRE précise qu'il ignorait que son salarié se livrait à de telles brutalités, mais indique qu'il n'est pas en mesure d'interdire à cette personne tout contact avec les chevaux compte-tenu de son métier ;

Vu le rapport du vétérinaire missionné pour effectuer les prélèvements biologiques sur l'hippodrome de JARNAC le 2 septembre 2018 mentionnant notamment :

- que M. Laurent CUSSEAU les a mis en garde contre la jument en cause indiquant qu'elle est « con », qu'elle ne peut que l'être étant donné ses ascendants car « voilà ce que ça donne un croisement entre un étalon « con » et une jument « con » » ;

- qu'alors que son aide et elle-même tentaient de rassurer la jument au moment du prélèvement de sang, et après qu'elle a donné un coup de tête au moment d'insérer l'aiguille, M. Laurent CUSSEAU s'est impatienté et a « *tiré d'un coup sec sur la longe* » (...) « *qu'il a ensuite commencé à frapper la jument sur la tête et l'encolure à coups de longe, qu'il lui a donné des claques* » ;
- que son aide et elle-même lui ont demandé d'arrêter car il allait aggraver les choses ;
- qu'il a répondu que « *chez Macaire, les chevaux ne font pas la loi, qu'elle devait plier et obéir, que de toutes façon, elle avait eu de la chance de gagner que c'était un mauvais cheval et qu'elle aurait fini à la boucherie* » ;
- qu'il a ensuite donné de violents coups de pieds dans les flancs et le ventre de la jument malgré leurs injonctions ;
- que son aide est sortie du box et a dit à M. CUSSEAU : « *ne tapez pas, ne tapez pas* » ;
- qu'elle lui a également dit d'arrêter les coups et comme il mettait tout le monde en danger, elle est sortie du box et « *il a continué à frapper* » ;
- que la jument était tétanisée, pétrifiée et presque accroupie au fond du box, collée au mur et tremblait de tout son corps ;
- que lorsqu'il a enfin cessé de brutaliser la jument, il a dit « *une bonne branlée et bizarrement ça ne bouge plus. Maintenant vous pouvez terminer* » ;
- qu'elle n'avait jamais assisté à un tel déferlement de violence et qu'elles ont revu la jument à JARNAC le 16 septembre et que c'est un autre garçon de voyage qui l'a présenté au salivarium et que les prélèvements se sont passés sans aucune difficulté ;

Vu le « *compte rendu d'un évènement particulier au cours d'une mission – signalement de propos inquiétants et acte de violence envers un cheval* » en date du 3 octobre 2018 émanant du vétérinaire missionné pour effectuer les prélèvements biologiques sur l'hippodrome de TOULOUSE le 3 octobre 2018 et approuvé par son assistant mentionnant notamment :

- que dès le départ de la procédure de prélèvement, M. Laurent CUSSEAU a tenu des propos particulièrement inquiétants ;
- que par exemple, lorsqu'elle a voulu présenter les tubes au cheval avant de procéder aux prélèvements sanguins, ce qu'elle fait d'habitude et lui prend 10 secondes, il a demandé de « *cesser cela, que cela ne servait à rien qu'il ne fallait pas chuchoter avec les chevaux que ce n'était pas bons pour eux (...)* et qu'il fallait « *un tord-nez* » ;
- qu'elle a répondu que le tord-nez n'était pas autorisé et qu'il a répondu que « *c'était n'importe quoi* » ;
- qu'ensuite le prélèvement se déroulait normalement (...) et qu'à un moment au 3^{ème} tube sanguin, le représentant de l'entraîneur s'est énervé car la pouliche bougeait un peu, et qu'au lieu de calmer la pouliche il a tiré sur le licol en s'agaçant ce qui a eu pour résultat que l'aiguille est sortie ce qui n'est pas bien grave ;
- que ce qui est grave par contre est qu'à cet instant, M. Laurent CUSSEAU a donné « *volontairement un violent coup de pied dans le ventre de la pouliche, ceci toujours devant elle et un témoin* » ;
- que devant la soudaineté et la violence de son acte elle a hurlé d'arrêter immédiatement ce type de comportement ;
- que M. Laurent CUSSEAU a répondu « *c'est mon cheval et je peux faire ce que je veux (..) que les chevaux chez son patron n'ont pas intérêt à bouger une oreille sinon...* » ;
- qu'il lui a tiré violemment l'oreille tout en précisant qu'elle avait mal à la tête et qu'elle était blessée au niveau de la nuque, évoquant une fracture ;
- que M. Laurent CUSSEAU a ajouté qu'il « *préfère casser le cheval plutôt que ce soit un humain qui prenne* » ;
- qu'elle précise que la pouliche ne lui a pas semblé particulièrement dangereuse et que c'est plutôt le comportement de M. Laurent CUSSEAU qui pouvait être dangereux et les mettre en danger ;
- qu'à la fin des prélèvements, M. Laurent CUSSEAU a ajouté « *ne vous inquiétez pas, de toutes façons, elle part à la casse demain* » ;
- qu'elle a répondu qu'elle était surprise car cette pouliche venait de gagner ;
- qu'il a répondu qu'elle n'était pas bonne et que de toutes façons avec sa blessure, elle « *partait à la casse* » ;

Vu le courrier de l'entraîneur Guillaume MACAIRE en date du 19 novembre 2018, accompagné de sa pièce jointe intitulé : « *convocation à entretien préalable à sanction disciplinaire adressée à M. Laurent CUSSEAU* », mentionnant notamment :

- que c'est fatalement avec une réelle contrariété qu'il a pris connaissance du dossier que le vétérinaire en charge de l'enquête lui a remis ;
- qu'il a du mal à commander ce salarié qui occupe le poste de garçon de voyage et qui fait globalement ce qu'il veut et dont la méthode est simple : qu'il répond toujours oui aux consignes et recommandations qu'il lui enjoint mais que dès qu'il est seul, il n'en fait qu'à sa tête et qu'il ne peut pas être en permanence derrière lui ou lui adjoindre un surveillant ;
- qu'il ne pensait pas qu'il pouvait aller jusque-là, que la priorité pour lui est le confort et le respect des chevaux qui vont et reviennent des courses, car c'est subordonné à leur réussite en piste ;
- que la façon dont il dit les choses laisserait entendre que c'est une habitude dans la maison dudit entraîneur et que ce dernier le cautionnerait ;
- qu'il n'en est rien, bien au contraire et qu'il veille à véhiculer une image de qualité sur ses activités ;
- qu'il a vu avec son avocat pour entamer une procédure de licenciement et que les chiffres qui lui ont été annoncés l'ont fait frémir (19 ans d'ancienneté) ;
- qu'il reste que si c'est à lui qu'incombe la responsabilité des agissements dudit salarié et qu'à ce titre ses agréments étaient menacés, il serait bien obligé de s'en séparer car de deux maux il lui faudra choisir le moindre ;
- que toutes les remontrances, les rodomontades, ultimatums, menaces en tout genre n'ont jamais eu aucun effet sur cet individu, ce dont il a fait le regrettable constat ;

* * *

Vu les articles 9, 213, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que l'employé de l'entraîneur Guillaume MACAIRE, M. Laurent CUSSEAU, a adopté un comportement particulièrement intolérable et grave à l'égard de deux chevaux de l'effectif de son employeur sur deux hippodromes distincts les 16 septembre 2018 et 3 octobre 2018 ;

Attendu que les gestes de M. Laurent CUSSEAU à l'encontre des deux pouliches en cause et mentionnés dans deux rapports distincts sont d'une particulière violence et brutalité et totalement intolérables ;

Que les propos de cet employé à l'encontre des pouliches en question mais plus généralement à l'encontre des chevaux sont particulièrement inquiétants et inadmissibles pour un employé travaillant au contact de ces animaux ;

Attendu que ce type de comportement porté devant les Commissaires de France Galop, comportement particulièrement rare et grave, porte une atteinte extrêmement forte à l'image des courses, à leur réputation, et au bien-être des chevaux, lesquels sont des éléments pourtant primordiaux dont la préservation est un souci majeur desdits Commissaires ;

Attendu que les éléments du dossier permettent de constater que l'une des pouliches avait d'ailleurs été emmenée au prélèvement biologique lors d'une course ultérieure de manière totalement satisfaisante par un autre employé de l'entraîneur Guillaume MACAIRE ce qui accentue le caractère particulièrement gratuit des actes de M. Laurent CUSSEAU qui en tout état de cause sont inadmissibles ;

Attendu que l'entraîneur Guillaume MACAIRE qui n'était pas présent lors des événements susvisés a fait part de sa vive condamnation de l'attitude de son salarié dès le début de l'instruction de ce dossier et dès qu'il en a eu connaissance, étant particulièrement contrarié par le comportement abusif et déviant de cet employé, comportement adopté à son insu ;

Attendu que le comportement de M. Laurent CUSSEAU constitue, aux termes de l'article 224 du Code des Courses au Galop, une grave faute disciplinaire qui doit être très sévèrement sanctionnée, en l'espèce et au vu des possibilités prévues par le Code des Courses au Galop, par une exclusion des installations, enceintes et terrains placés sous l'autorité des Sociétés de courses pour une durée totale de 24 mois, sa carte d'accès devant être renvoyée aux Commissaires de France Galop à réception de la présente décision, étant observé que la réitération d'un tel comportement ne saurait être tolérée et sera susceptible d'être sanctionnée plus sévèrement notamment par le retrait définitif de tels accès ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre acte des dispositions que l'entraîneur Guillaume MACAIRE a déjà prises et compte prendre à l'avenir à l'encontre de cet employé qui a agi à son insu et de lui indiquer que la réitération d'un tel dossier pourrait également avoir des conséquences en matière disciplinaire le concernant en sa qualité de responsable de son personnel ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de sanctionner M. Laurent CUSSEAU par une exclusion des installations, enceintes et terrains placés sous l'autorité des Sociétés de courses pour une durée totale de 24 mois, étant observé que la réitération d'un tel comportement ne saurait être tolérée et sera susceptible d'être sanctionnée plus sévèrement notamment par le retrait définitif de tels accès.

Boulogne, le 22 novembre 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – A DE LENCQUESAING – J.-L. VALERIEN-PERRIN

Susceptible de recours

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;

Saisis par un rapport du Service Contrôles de France Galop en date du 5 novembre 2018 dont il ressort que M. Frédéric DANLOUX et l'entraîneur Nicolas MILLIERE ont refusé qu'il soit dispensé des soins au hongre PTI PIED suite à son accident intervenu le samedi 29 septembre 2018 sur l'hippodrome d'AUTEUIL lors du PRIX JULIEN DECRION et décrivant notamment le comportement de M. Frédéric DANLOUX à cette occasion ;

Après avoir dûment demandé à l'entraîneur Nicolas MILLIERE et à M. Frédéric DANLOUX de fournir leurs explications avant le jeudi 8 novembre 2018 pour l'examen contradictoire de ce dossier ou à demander, par écrit, avant cette date, à être entendus par les Commissaires de France Galop, et après avoir adressé la copie de ces courriers à M. Guy-Charles FANNEAU DE LA HORIE, en sa qualité de locataire dirigeant au sein du contrat de location relatif audit hongre ;

Après avoir, suite à une demande en ce sens de M. Frédéric DANLOUX, dûment appelé l'entraîneur Nicolas MILLIERE et M. Frédéric DANLOUX à se présenter à la réunion fixée au jeudi 22 novembre 2018 pour l'examen contradictoire de ce dossier, et après avoir adressé la copie de ces courriers à M. Guy-Charles FANNEAU DE LA HORIE, étant observé que l'entraîneur Nicolas MILLIERE et M. Frédéric DANLOUX étaient assistés par leur conseil, Maître Bertrand LAVELOT, colocataire dudit hongre ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, notamment les explications écrites reçues de M. Guy-Charles FANNEAU DE LA HORIE, de l'entraîneur Nicolas MILLIERE et de M. Frédéric DANLOUX et entendu ledit entraîneur, M. Frédéric DANLOUX et leur conseil en leurs explications, étant observé qu'il leur a été rappelé la possibilité de signer la retranscription écrite de leurs déclarations orales à l'issue de la séance, sans que cette possibilité ne soit utilisée ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu le rapport du Service Contrôle en date du 5 novembre 2018 et ses pièces jointes mentionnant notamment que :

- le hongre PTI PIED FR, entraîné par Nicolas MILLIERE, Entraîneur Public à MAISONS-LAFFITTE, s'est accidenté le samedi 29 septembre 2018 à AUTEUIL lors du Prix JULIEN DECRION ;
- le vétérinaire en charge des urgences sur l'hippodrome a pris en charge ce cheval, a constaté une épistaxis et une boiterie de l'antérieur droit et a posé un diagnostic de fracture de l'os pisiforme droit et a souhaité lui poser un bandage de contention et lui administrer des anti-inflammatoires pour soulager le cheval et faciliter son transport ;
- ledit vétérinaire a demandé au lad d'appeler l'entraîneur pour examiner avec lui la suite médicale à donner à ce cheval accidenté et que M. DANLOUX s'est présenté au service vétérinaire en tant que son représentant et a refusé tous soins dans des termes inappropriés et désobligeants : « *M. Danloux est alors arrivé au service vétérinaire en vociférant qu'il ne voulait aucun soin, pas d'anti-inflammatoires et que si le cheval était cassé, il était cassé un point c'est tout... en substance* » ;
- l'entraîneur Nicolas MILLIERE a été interrogé sur une telle attitude susceptible d'être sanctionnée, non seulement par les Commissaires de France Galop pour défaut de soins et refus de prise en charge de la souffrance du cheval, mais aussi en matière pénale pour maltraitance ;
- ledit entraîneur a transmis ses explications et a indiqué qu'il a lui-même demandé à M. Frédéric DANLOUX de refuser les soins, après s'en être entretenu avec les propriétaires du cheval ;
- ledit entraîneur estime qu'un bandage de contention aurait « risqué de favoriser un déplacement plus important de la fracture » et ajoute qu'il avait averti son vétérinaire traitant de la suspicion de fracture, communiquant un certificat de son vétérinaire indiquant avoir été contacté le lundi suivant l'accident et avoir confirmé la fracture par examen radiographique et avoir posé un bandage de contention pour deux mois ;

Vu les explications transmises par M. Guy-Charles FANNEAU DE LA HORIE en date du 7 novembre 2018, mentionnant notamment :

- qu'il est lui-même Docteur vétérinaire, diplômé de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Lyon en 1982, que la santé des chevaux est une préoccupation constante, ainsi que pourront en attester les différents entraîneurs qui se sont occupés de ses chevaux ;
- qu'à la suite de la course du hongre PTI PIED au cours de laquelle le cheval s'est accidenté sans être tombé, ce qui peut soulever des questions sur l'état du terrain à la réception du gros open-ditch (présence de trous ? ...), il a demandé à l'entraîneur Nicolas MILLIERE de demander à ce que le cheval soit rapatrié le plus rapidement possible à MAISONS-LAFFITTE, sans administration de médicaments anti-inflammatoires et/ou antalgiques, pour éviter tout appui sur le membre blessé ;
- que ledit hongre ne présentant pas de signe de souffrance, ceci permettait de préserver au maximum les chances du cheval ;
- que le vétérinaire traitant a vu ledit hongre et a installé un système permettant l'immobilisation du membre antérieur et que le hongre est resté depuis au box ;
- qu'il est propriétaire de chevaux de course depuis longtemps et qu'il pense avoir toujours été un bon client et un bon représentant des courses, comme propriétaire et comme Gentleman-Rider ;
- que tout semble venir d'une malheureuse erreur du vétérinaire traitant sur le rapport d'examen concernant l'examen et les soins prodigués audit hongre et que son logiciel doit encore contenir le nom de M. Frédéric DANLOUX comme client ;
- que Président du Directoire d'une société dans le domaine pharmaceutique, il ne dispose pas d'autant de temps qu'il le souhaiterait et a demandé à son ami M. Frédéric DANLOUX d'être présent lors de la visite chez le vétérinaire traitant, d'où l'erreur de libellé ;
- que Mme VATEL est co-éleveur dudit hongre avec lui, qu'il était très attaché à la mère de PTI PIED avec qui il a gagné deux courses comme Gentleman-Rider et a décidé, avec des amis, de louer la carrière de course de PTI PIED ;
- que M. Frédéric DANLOUX ne fait pas partie des colocataires de PTI PIED, entraîné par M. Nicolas MILLIERE à MAISONS-LAFFITTE, ce qui lui permettait de le monter régulièrement à l'entraînement ;
- qu'il s'agit d'une malheureuse erreur de libellé de rapport, que les chevaux de course sont une passion pour lui mais ne doivent devenir, en aucun cas, une source de tracas, encore moins s'ils sont infondés ;

Vu les explications transmises par l'entraîneur Nicolas MILLIERE en date du 7 novembre 2018, mentionnant notamment :

- que comme stipulé dans son courrier adressé dans le cadre de l'enquête et dans celui de M. Guy-Charles FANNEAU DE LA HORIE, c'est à la demande de ce dernier et de celle de M. Bertrand LAVELOT, propriétaire associé du cheval PTI PIED, qu'il a demandé à M. Frédéric DANLOUX d'aller indiquer au vétérinaire de service en fonction ce jour-là à AUTEUIL de n'effectuer aucun soin en prévision du retour dudit hongre à son écurie de MAISONS-LAFFITTE ;
- qu'il lui a paru logique d'écouter M. Guy-Charles FANNEAU DE LA HORIE, Docteur vétérinaire et grand connaisseur des chevaux qui a souhaité ne pas aggraver l'état du cheval et qu'il ne saurait être question d'accuser M. Frédéric DANLOUX de quelques actes de maltraitance à l'égard du cheval ;
- que concernant les prétendues « vociférations » de M. Frédéric DANLOUX, il n'était pas présent, mais le connaît bien, et même s'il peut parler fort et être ferme dans ses propos, il ne l'a jamais ni vu ni entendu tenir des propos désobligeants ;
- que M. Frédéric DANLOUX lui a présenté les propriétaires du cheval PTI PIED, M. Guy-Charles FANNEAU DE LA HORIE, M. Bertrand LAVELOT et M. Philippe CABOCHE, que c'est à leur demande, au regard de leurs activités professionnelles prenantes, qu'ils lui ont demandé de considérer M. Frédéric DANLOUX comme leur conseiller et que M. Frédéric DANLOUX ne détient aucune part de propriété du cheval ;
- qu'il aurait été stupide de se priver des conseils de M. Frédéric DANLOUX dont les compétences tant au niveau de l'entraînement qu'au niveau des soins aux chevaux sont unanimement reconnues ;
- que la confusion vient d'une erreur du secrétariat du vétérinaire traitant ;

Vu le courrier, accompagné de ses pièces jointes, transmis par M. Frédéric DANLOUX le 7 novembre 2018, mentionnant notamment :

- qu'il veut être entendu par les Commissaires de France Galop en présence du propriétaire du hongre ;
- qu'il conteste formellement les faits reprochés tant sur son attitude à l'égard du vétérinaire de service que sur la propriété dudit hongre et confirme qu'il n'en est pas propriétaire ;
- qu'il transmet la copie du courrier de M. Guy-Charles FANNEAU DE LA HORIE, d'un courrier du vétérinaire traitant relatif à l'erreur de plume sur le nom du propriétaire dudit hongre et d'un rapport d'examen et de traitement modifié ;
- que ledit hongre est en bonne santé et que le vétérinaire en charge de l'enquête, le vétérinaire traitant et M. Guy-Charles FANNEAU DE LA HORIE peuvent échanger à travers leurs propres expériences sur la méthodologie à suivre en pareilles circonstances ;

Vu le courrier de M. Guy-Charles FANNEAU DE LA HORIE en date du 8 novembre 2018 accompagné du courrier susvisé du vétérinaire traitant expliquant l'erreur de son secrétariat ;

* * *

Attendu que le conseil de MM. Frédéric DANLOUX et Nicolas MILLIERE a déclaré en séance :

- qu'il intervenait pour ses clients, que M. Guy-Charles FANNEAU DE LA HORIE était Docteur vétérinaire, tout en demandant s'il était autorisé à parler au nom de ses clients ce à quoi M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a acquiescé en précisant que les débats ne partent pas dans tous les sens ;
- que le propriétaire du cheval est M. Guy-Charles FANNEAU DE LA HORIE qui a souhaité qu'il n'y ait pas de gouttière ni d'anti-inflammatoires, que le genou cassé évite tout appui avec un anti-inflammatoire ce qui pourrait aggraver la fracture, car donner un anti-inflammatoire masque la douleur et la fracture peut s'aggraver, tout en précisant que le cheval va très bien, qu'il va au pré et que la fracture est consolidée ;
- qu'au regard du contrat de location du cheval, M. Frédéric DANLOUX n'en est pas propriétaire ;
- que c'est tout à l'honneur du vétérinaire en charge des urgences d'estimer qu'il fallait donner les médicaments à un cheval malade mais que ce n'est pas forcément l'avis de tous les vétérinaires ;
- avoir été choqué de lire dans le courriel dudit vétérinaire qu'elle parlait de « boucherie » et de « maltraitance », qu'elle doit être extrêmement sensible, que c'est peut-être sa perception des choses mais que pour d'autres vétérinaires, ne pas prodiguer de soins peut-être justifié pour soigner plus rapidement un cheval, que si elle a été choquée par l'absence de soin vétérinaire, la différence de perception des choses par différents vétérinaires peut expliquer la situation ;
- à la remarque de M. Amaury de LENCQUESAING selon laquelle les termes de M. Frédéric DANLOUX repris dans le rapport aux Commissaires de France Galop ne s'inventaient pas, qu'il s'agissait d'un manque de délicatesse et de courtoisie qu'il ne connaissait pas de M. Frédéric DANLOUX et que l'on voit à la lecture des propos du vétérinaire que ce dernier a été choqué par l'absence de soins ;

Attendu que M. Nicolas MILLIERE a déclaré en séance :

- à la question de M. Amaury de LENCQUESAING de savoir si c'est bien lui qui avait demandé à ce que M. Frédéric DANLOUX se présente auprès du vétérinaire, que oui, qu'il a fait le point avec M. Guy-Charles FANNEAU DE LA HORIE et demandé à M. Frédéric DANLOUX de se présenter car ce dernier était présent et qu'il l'a ainsi envoyé voir le vétérinaire ;
- à la question de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE de savoir pourquoi il n'est pas allé voir le cheval chez le vétérinaire, qu'il regardait le film de la course et que M. Guy-Charles FANNEAU DE LA HORIE lui avait dit d'envoyer M. Frédéric DANLOUX, que lui-même n'était pas vétérinaire, qu'il ne savait pas que cela allait prendre une telle ampleur, M. Amaury de LENCQUESAING indiquant que la logique voudrait que ce soit l'entraîneur qui aille chez le vétérinaire et que cela pouvait aussi expliquer la surprise dudit vétérinaire en voyant M. Frédéric DANLOUX ;
- qu'une radiographie du cheval a été faite hier et qu'il va bien ;

Attendu que M. Frédéric DANLOUX a déclaré en séance :

- à la remarque de M. Amaury de LENCQUESAING selon laquelle bien qu'il soit intervenu auprès du vétérinaire et chargé d'une mission, qu'il y avait quand même une façon de dire les choses, qu'il avait reçu les ordres de M. Nicolas MILLIERE et de M. Guy-Charles FANNEAU DE LA HORIE en qui il a toute confiance, que M. Nicolas MILLIERE a eu M. Guy-Charles FANNEAU DE LA HORIE au téléphone et que M. Nicolas MILLIERE lui a demandé de signifier au vétérinaire qu'il ne fallait pas administrer de soin ni de bandage, ni d'anti-inflammatoire ;
- que c'était la dernière ou l'avant-dernière course, que plusieurs incidents avaient eu lieu ce jour-là ;
- qu'il a demandé trois fois au vétérinaire si on pouvait ne pas faire de bandage, qu'il a insisté pour finalement préciser qu'il s'agissait d'un ordre, mais qu'il n'a ni vociféré, ni tenu de propos désobligeants ni insultants envers qui que ce soit ;
- à la remarque de M. Amaury de LENCQUESAING selon laquelle il y a des éléments au dossier contraires à ce qu'il prétend, qu'il maintenait ses propos, qu'il y avait du bruit, qu'il a peut-être la voix qui porte plus que la moyenne et que l'on a la voix qui porte lorsque l'on a été cavalier ;
- que le vétérinaire n'était peut-être pas d'accord, que c'est son droit mais qu'il avait des ordres ;
- à la question de M. Jean-Louis VALERIEN PERRIN de savoir si le vétérinaire avait commencé les soins avant qu'il n'arrive, que non, tout en précisant qu'ils étaient à l'extérieur et que le cheval n'était pas dans le box ;

Attendu que les intéressés ont déclaré ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président posée en ce sens ;

Vu les articles 9, 213, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que l'entraîneur Nicolas MILLIERE a expressément demandé à M. Frédéric DANLOUX d'aller voir le vétérinaire de service suite à l'accident du hongre PTI PIED dépendant de son effectif d'entraînement sur l'hippodrome d'AUTEUIL le 29 septembre 2018 ;

Que l'entraîneur Nicolas MILLIERE est pourtant responsable des chevaux qui lui sont confiés par des propriétaires et qu'il doit en prendre l'entière responsabilité et veiller par lui-même à leur bien-être, son choix de regarder le film de la course à la télévision et d'envoyer M. Frédéric DANLOUX surveiller la situation auprès du vétérinaire n'étant pas des plus adaptée ;

Attendu que cet entraîneur indique que c'est à sa demande que M. Frédéric DANLOUX s'est rendu auprès du vétérinaire de service en fonction pour lui fait part de son refus de prodiguer des soins au hongre PTI PIED et ce malgré les recommandations dudit vétérinaire en charge des urgences sur ledit hippodrome ;

Attendu que cette demande de ne pas soigner le cheval a été perçue par le vétérinaire de service comme un refus de prise en charge de la souffrance dudit hongre, ce vétérinaire indiquant dans son rapport que sans tomber dans une « *sensiblerie excessive, le comportement de M. Frédéric DANLOUX l'a choquée et que cela devient à ses yeux de la maltraitance* » ;

Attendu que ce comportement de M. Nicolas MILLIERE et de M. Frédéric DANLOUX n'est pas adapté et peut être interprété comme une atteinte au respect du bien-être animal et à l'image des courses alors qu'un vétérinaire professionnel mandaté à cet effet proposait des actes visant à soulager le cheval accidenté, étant observé que mettre en cause la piste alors que le cheval a fait une faute très importante au rail ditch faisant tomber son jockey et trébuchant extrêmement fortement lui-même est totalement hypothétique ;

Attendu qu'il ressort également des éléments du dossier que M. Frédéric DANLOUX, titulaire d'un agrément d'éleveur et d'une carte d'accès sur les hippodromes à ce titre, avait pour sa part tenu des propos qui ne peuvent pas être perçus comme corrects à l'égard du vétérinaire en charge des urgences, le rapport susvisé précisant qu'il avait en effet eu des termes « *inappropriés et désobligeants* », « *vociférant qu'il ne voulait aucun soin, pas d'anti-inflammatoires et que si le cheval était cassé, il était cassé un point c'est tout...* », étant observé que M. Frédéric DANLOUX indique lui-même avoir insisté auprès dudit vétérinaire tout en reconnaissant avoir peut-être la voix qui porte plus que la moyenne et que l'on a la voix qui porte lorsque l'on a été cavalier ;

Que ce comportement de M. Frédéric DANLOUX est constitutif d'une conduite inappropriée et indelicte qu'il n'est pas souhaitable d'adopter sur les hippodromes notamment à l'égard des vétérinaires mandatés pour effectuer les soins en urgence sur des chevaux accidentés, cela afin de préserver leur santé et d'apporter une aide rapide à leur entourage ;

Attendu que de tels comportements constituent des fautes disciplinaires qui doivent être sanctionnées aux termes de l'article 224 du Code des Courses au Galop, par un premier avertissement, assorti concernant M. Frédéric DANLOUX au vu de son attitude avec le vétérinaire, d'une exclusion des installations, enceintes et terrains placés sous l'autorité des Sociétés de courses pour une durée totale d'1 mois, avec l'obligation de procéder au dépôt de sa carte d'accès auprès des services compétents de France Galop ;

Attendu concernant, le rapport d'examen et de traitement en date du 1^{er} octobre 2018 établi par le vétérinaire traitant du hongre PTI PIED, faisant apparaître M. Frédéric DANLOUX comme étant le propriétaire du hongre PTI PIED, qu'il convient de prendre acte du rapport produit modifié et des explications de M. Guy-Charles FANNEAU DE LA HORIE selon lesquelles il s'agit d'une erreur du vétérinaire traitant dont le logiciel de l'ordinateur doit encore contenir le nom de M. Frédéric DANLOUX comme client, M. Guy-Charles FANNEAU DE LA HORIE ayant demandé à ce dernier d'être présent lors de la visite chez ledit vétérinaire, étant observé que M. Frédéric DANLOUX ne fait pas partie des colocataires ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- d'adresser un premier avertissement à l'entraîneur Nicolas MILLIERE ;
- d'adresser un premier avertissement à M. Frédéric DANLOUX ;
- de sanctionner M. Frédéric DANLOUX par une exclusion des installations, enceintes et terrains placés sous l'autorité des Sociétés de courses pour une durée totale de 1 mois, avec dépôt de sa carte d'accès auprès des services compétents de France Galop.

Boulogne, le 22 novembre 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – A. DE LENCQUESAING – J.-L. VALERIEN-PERRIN

Susceptible de recours